



Unis comme au front  
**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS**  
**FEDERATION DU BAS-RHIN**  
Affiliée à la Fédération U.N.C. - Reconnue d'utilité publique par décret du 20 mai 1920  
Caserne Turenne - 42 rue Lauth - 67000 Strasbourg  
Téléphone - Fax 03 88 66 06 45    [✉ : uncfede67@gmail.com](mailto:uncfede67@gmail.com)



## **VEUVES ET ORPHELLINS DE GUERRE (AEVOG)**

### **LES VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE**

Depuis ses premiers pas en 1942 et sa fondation officielle en 1944, l'association et entraide des veuves et orphelins de guerre a toujours joué un rôle essentiel pour les centaines de milliers de veuves et d'orphelins de toutes les guerres du XXe siècle. Elle a obtenu des pouvoirs publics de très nombreuses mesures au titre du droit à réparation. Elle a également développé un réseau d'entraide permanent et efficace en entretenant des liens de solidarité et d'amitié solides et chaleureux.

Dès 1975, l'association et entraide des veuves et orphelins de guerre, décide de s'appuyer sur l'UNC au niveau national pour l'administration et au niveau local. En 2009, l'association et entraide des veuves et orphelins de guerre et l'UNC ont fusionné, les problèmes spécifiques aux veuves et orphelins de guerre toutes générations du feu confondus étant traités par la commission amitié et entraide des veuves et orphelins de guerre (AEVOG).

Les buts poursuivis par l'AEVOG n'ont pas changé. Il s'agit toujours d'apporter une aide morale et / ou financière aux veuves et orphelins des conflits passés et maintenant des OPEX.

### **LA PENSION DE VEUVE DE GUERRE**

Comme son nom l'indique, la pension de veuve de guerre ne concerne que les couples ayant été mariés et dont le mari était pensionné.

La pension de veuve de guerre ne constitue pas une pension de réversion de la pension militaire d'invalidité du défunt. Ce qui implique que son montant n'est pas fixé en fonction du taux d'invalidité du pensionné mais d'après un certain nombre d'autres critères.

Il est nécessaire que la veuve ait été mariée au moins 3 ans avec le pensionné avant le décès de ce dernier. Cette condition n'est pas exigée si un ou des enfants sont nés au cours du mariage.

La période de concubinage avant le mariage est prise en compte mais seulement sur production d'un certificat de vie commune (ou de concubinage) établi par la mairie où le couple a vécu ensemble avant de se marier. Le maire n'a pas d'obligation de délivrer un tel certificat.

La pension de veuve de guerre peut être liquidée suivant deux taux différents. À ces taux correspond un nombre de points (un indice). Chaque point a une valeur qui est réévaluée chaque année.

Le taux normal correspond à 515 points d'indice et le taux de réversion correspond à 348 points d'indice.

À ces taux dits de base peut s'ajouter un supplément exceptionnel. On parle alors de "taux spécial". Il correspond suivant le cas à 682 points d'indice (515 points du taux normal + 167 points de supplément exceptionnel) ou bien à 515 points d'indice (348 points du taux de réversion + 167 points de supplément exceptionnel).

Le supplément exceptionnel est attribué en fonction d'un plafond fixé annuellement que le montant du revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'imposition de l'année précédant celle de la demande de pension de veuve de guerre ne doit pas dépasser.

À savoir : Même si la veuve n'a pu bénéficier du taux spécial lors de la mise en paiement de sa pension de veuve de guerre, il lui est toujours possible d'en faire la demande les années suivantes dès lors que son revenu fiscal de référence de l'année qui précède sa demande de supplément ne dépasse pas un certain plafond.

## **MAJORATION SPECIALE**

Il existe trois cas dans lesquels le taux de liquidation de la pension de veuve de guerre bénéficiera d'une majoration spéciale :

Le premier cas concerne les veuves dont l'époux a été homologué à un grade dans la Résistance française. Le nombre de points d'indice alloués en plus diffère suivant le grade : plus ce dernier est élevé plus le nombre de points sera important.

Le deuxième cas concerne les veuves qui ont un ou plusieurs enfants à charge qui peuvent prétendre à une pension d'orphelin. Un supplément familial pourra être accordé, auquel cas la pension de veuve de guerre sera augmentée d'un certain nombre de points.

Le troisième cas concerne les veuves de grands invalides de guerre titulaires de leur vivant de la tierce personne (article L.18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Ces veuves bénéficient d'une majoration du nombre de points d'indice de leur pension si elles apportent la preuve qu'elles ont soigné l'invalidé pendant au moins 15 ans.

## **TAUX D'INVALIDITE**

Pour une victime civile (interné politique, déporté politique, patriote résistant à l'occupation), deux cas de figure peuvent se présenter :

- Le pensionné avait un taux d'invalidité de 85 % ou plus, la pension de veuve de guerre ne sera liquidée au taux normal.
- Le pensionné avait un taux d'invalidité inférieur à 85 %, auquel cas il est nécessaire de distinguer si l'invalidé est décédé ou non des suites d'une infirmité pour laquelle il était pensionné. Si c'est le cas, la pension de veuve sera liquidée au taux normal. Dans le cas contraire, l'épouse ne pourra pas prétendre à bénéficier d'une pension de veuve de guerre.

Pour une victime militaire (interné, résistant, déporté résistant), les situations suivantes peuvent se présenter :

- Le taux d'invalidité du pensionné était de 85 % ou plus, la pension de veuve de guerre ne sera liquidée au taux normal.
- Le taux d'invalidité du pensionné était inférieur à 85 % mais supérieur à 60 % : si la cause du décès n'est pas liée aux suites d'une infirmité pour laquelle le défunt était pensionné, la pension de veuve de guerre sera liquidée au taux de réversion.
- Le taux d'invalidité du pensionné était inférieur à 60 % : si la cause du décès est liée aux suites d'une infirmité pour laquelle le défunt était pensionné, la pension de veuve de guerre sera liquidée au taux normal. Cependant, si le décès de l'invalidé n'est pas dû aux suites d'une infirmité pour laquelle il était pensionné la veuve n'aura pas droit à pension.

Pour une victime militaire (interné résistant, déporté résistant), les situations suivantes peuvent se présenter :

En revanche, si le décès de l'invalidé est dû aux suites d'une infirmité pour laquelle il était pensionné la pension de veuve sera liquidée au taux normal.